

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 19/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRINAY ENERGIE**

12 rue Martin Luther King  
14280 Saint-Contest

Références : -  
Code AIOT : 0010013143

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement BRINAY ENERGIE implanté Lieu dit Les Sablons 18120 Brinay. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRINAY ENERGIE
- Lieu dit Les Sablons 18120 Brinay
- Code AIOT : 0010013143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Coulanges, exploité par la société BRINAY ÉNERGIE, est composé de 2 postes de livraison électrique, ainsi que de six aérogénérateurs de marque NORDEX N131, d'une puissance unitaire bridée de 3 MW, présentant une hauteur totale en bout de pale de 180 m et un diamètre de rotor de 126 m.

Le parc est situé sur la commune de Brinay au centre-ouest du département du Cher, il a été mis en service le 1er juin 2020.

Les activités du parc éolien de Coulanges sont encadrées par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et elles sont soumises au régime de l'autorisation. Le parc est également encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2017 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2023.

La gestion technique du parc est assurée par la société JPEE qui a développé le projet et la maintenance du parc est principalement réalisée par la société NORDEX.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Biodiversité	AP Complémentaire du 20/04/2023, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
15	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Sans objet
3	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
4	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
5	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
6	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
9	Biodiversité	AP Complémentaire du 20/04/2023, article 3	Sans objet
10	Biodiversité	AP Complémentaire du 20/04/2023, article 2	Sans objet
12	Biodiversité	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		21/01/2026, article R. 512-69	
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
14	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Essais annuels des arrêts
<b>Prescription contrôlée :</b>  Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...]
<b>Constats :</b>  Vu pour les éoliennes 2 et 5, les rapports de maintenance de NORDEX en dates du 14/05/2025 et du 20/05/2025, en particulier les points 26.3 et 26.5 concernant la réalisation des tests de fonctionnement des équipements nécessaires aux arrêts des machines.  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le

contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'inspection a consulté 2 rapports de vérifications des installations électriques pour les éoliennes 1 et 6.

Les missions de vérifications ont été réalisées le 18/11/2025 par le bureau de contrôle SOCOTEC et les rapports sont référencés sous les numéros H0290/25/14888 pour l'éolienne 1 et H0290/25/14887 pour l'éolienne 6.

Pour ces 2 rapports, aucune non-conformité n'a été relevée sur les installations basse et haute tension.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des brides et du mât

**Prescription contrôlée :**

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

Vu pour les éoliennes 2 et 5, les rapports de maintenance de NORDEX, pour la 5<sup>ème</sup> année d'exploitation, en dates du 14/05/2025 et du 20/05/2025.

Sur ces 2 rapports, l'ensemble des raccords vissés ont été vérifiés, soit par des vérifications au couple de serrage, soit par des contrôles visuels et manuels.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

**Prescription contrôlée :**

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

Vu, pour les éoliennes 2 et 5, les derniers rapports de contrôle des pales réalisés aux jumelles par la société CORNIS le 10/09/2025. Ces contrôles ont été réalisés par scan, depuis le sol, pales en rotation, avec un équipement photographique dédié. Ces 2 rapports n'ont pas relevé d'anomalies sur chacune des pales des 2 éoliennes.

Vu, pour l'éolienne 3, le dernier rapport de contrôle visuel des pales réalisé par drone le 9/04/2025 (documents NORDEX - ACCIONA), il indique que ces contrôles sont réalisés tous les 6 mois. Le rapport indique que les défauts relevés sur les pales sont classés en cinq catégories allant de 1 (très léger) à 5 (très important - arrêt de la machine immédiat).

Plusieurs dommages ont été constatés, dont 13 de catégorie 1, 5 de catégorie 2 et 11 de catégorie 3.

L'exploitant indique que les défauts de niveau 3 sont classés comme à surveiller et qu'ils doivent faire l'objet d'une réparation sous un an.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes Instrumentés de sécurité

**Prescription contrôlée :**

III.- L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant communique une liste des Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS).

Ce document détaille notamment les noms des SIS, leurs fonctionnalités, la périodicité des contrôles (annuelle), les opérations d'entretien destinées à maintenir leurs efficacités, les

références de la documentation constructeur, ainsi que les correspondances avec les numéros et les intitulés des points de contrôle du rapport de maintenance.

Vu pour les éoliennes 2 et 5, les rapports de maintenance de NORDEX en dates du 14/05/2025 et du 20/05/2025, avec les résultats des contrôles des équipements de sécurité, qui ne font pas apparaître de dysfonctionnement.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Sécurité des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes Instrumentés de sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Vu le registre de maintenance, sous forme de tableau excel, transmis à la suite de l'inspection par l'exploitant.

Le document liste les différentes opérations de maintenance des systèmes instrumentés de sécurité avec la date de la dernière maintenance, le résultat des contrôles, la fréquence de contrôle et la date de la prochaine maintenance.

Les points de contrôle listés dans le registre de maintenance sont cohérents avec la liste des systèmes instrumentés de sécurité communiquée au point de contrôle précédent.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Élimination des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'un conteneur est positionné sur la plateforme de l'éolienne 6. Lorsque NORDEX réalise les maintenances des installations, les différents déchets produits sont alors triés

et stockés dans le conteneur. NORDEX contact ensuite les prestataires extérieurs pour l'enlèvement des déchets et le transport vers les filières de stockage ou de traitement adaptées. Le conteneur ne stockant que les déchets produits par le parc, le tri-transit-regroupement de ces déchets n'est pas classable au titre d'une rubrique de la nomenclature ICPE.

L'exploitant a communiqué l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets (BSD) entre 2022 et 2025.

Par échantillonnage l'inspection a consulté 3 BSD ; ces derniers étaient correctement renseignés (origine, nature, qualité des déchets, producteur, collecteur-transporteur, installation de destination,...).

Vu sur site le conteneur au niveau de la plateforme de l'éolienne 6.

L'inspection n'a pas constaté de traces de brûlage à l'aire libre à proximité des éoliennes 2 et 6.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets

##### **Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un

éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Vu le registre chronologique des déchets de l'exploitant, avec l'ensemble des informations attendues.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté 2 bordereaux de suivi de déchets, ces derniers ont été correctement retranscrits dans le registre des déchets.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Biodiversité**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/04/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise, sur l'année 2023, un suivi de l'activité en altitude et de la mortalité des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

En particulier, le suivi de mortalité comprend 26 passages, à raison d'un passage tous les 7 jours entre les semaines 18 et 43 de l'année 2023.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

#### **Constats :**

Vu le rapport de suivi environnemental de 2023 réalisé par Encis Environnement. Ce dernier est de qualité satisfaisante, il fait état d'une mortalité modérée avec la découverte de 19 cadavres (13 oiseaux et 6 chauves-souris). Il met en évidence d'importants dysfonctionnements du système de bridage dynamique ProBat de Sense of Life, ce qui induit des résultats d'écoutes en altitude très lacunaires et inexploitable. Le rapport conclut à la nécessité d'un suivi complémentaire pour voir si les dysfonctionnements se reproduisent en 2024.

Vu le rapport de suivi environnemental de 2024 réalisé par Encis Environnement. Le rapport 2024 est globalement de bonne qualité. Concernant l'avifaune, la mortalité brute est de 4 oiseaux, dont un Milan noir, rapace en dynamique de population favorable, mais à surveiller, car réputé assez sensible aux collisions. Les autres oiseaux sont des espèces très communes et sans enjeu. Pour les chauves-souris, 5 cadavres ont été retrouvés, dont un seul de Noctule commune (16/07/24).

Le bureau d'études propose de renforcer le bridage, notamment sur juin et septembre, et, en cas de dysfonctionnement, de basculer automatiquement sur un bridage sur seuils. Les propositions du bureau d'études quant à ces seuils sont satisfaisantes et permettent de couvrir 90 % de l'activité enregistrée. La mise en place d'un nouveau suivi est également préconisée pour 2025.

Le suivi environnemental a bien été mis en place sur 2025, l'exploitant communiquera le rapport dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Biodiversité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/04/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage Chiroptère

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement régulé de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

- du 1er mai au 15 octobre inclus ;

- et d'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;

L'exploitant recourt à un dispositif permettant de déterminer, sur l'ensemble de cette période, l'activité réelle des chauves-souris et de faire fonctionner les machines dans la mesure ou au moins 90 % des contacts de chauves-souris enregistrés sur une nuit sont préservés grâce à l'arrêt des machines. Un module d'enregistrement d'activité des chiroptères et des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) est installé sur chacune des éoliennes BR3 et BR6. La mise en place effective du plan de fonctionnement et des périodes de bridage des machines

associées visant à démontrer son efficacité, ainsi que le bon entretien, le bon fonctionnement et la fiabilité des appareils utilisés, doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Les modalités d'application du bridage peuvent être éventuellement redéfinies par l'exploitant au vu des résultats des suivis environnementaux menés sur le parc, après avis de l'inspection des installations classées. Dans le cas où des modalités de bridage plus contraignantes seraient nécessaires, elles devront être appliquées au plus tard le 1er mai de l'année suivant le suivi environnemental considéré.

**Constats :**

Vu la plateforme Probat de Sens of Life, pour l'éolienne 2, la nuit du 11/06/2025, pendant laquelle plusieurs arrêts chiroptères ont été enregistrés (total de 164 minutes d'arrêt).

Vu le logiciel de supervision connecté au SCADA, pour l'éolienne 6, la nuit du 31/07/2025, pendant laquelle plusieurs arrêts chiroptères ont été enregistrés.

Lors du suivi environnemental de 2024, les résultats des écoutes en altitude sur 2 des 6 éoliennes avaient montré une activité annuelle importante, notamment pour les noctules, en particulier sur les mois de juillet et août (qui représentent à eux deux 70 % de l'activité enregistrée sur la période allant de mai à mi-octobre).

Suite à ce constat, l'exploitant indique avoir suivi les préconisations de son bureau d'études, en renforçant le bridage sur juin et septembre et en basculant automatiquement sur un bridage par seuils en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant précise que le suivi environnemental réalisé en 2025 permet de démontrer que le fonctionnement du bridage dynamique, couplé avec un bridage par seuils, est satisfaisant.

Néanmoins, l'exploitant indique que la société Sens of Life, fournisseur du système ProBat est en liquidation.

L'exploitant travaille donc à la mise en place d'un nouveau système de bridage dynamique avec un autre fournisseur, avec un objectif de mise en service pour le 1er mai 2026, date de démarrage du plan de bridage.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A la suite du constat formulé, la mise en place du nouveau système de bridage chiroptère devra être porté à connaissance du Préfet par l'exploitant.

Un nouveau suivi environnemental sera à mettre en place en 2026 pour permettre de vérifier l'efficacité du système de bridage installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Biodiversité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/04/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure découverte cadavre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacée (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale)

ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

**Constats :**

L'exploitant présente une fiche intitulée "Procédure tiers externe - Actions à réaliser en cas de découverte d'un ou plusieurs cadavre(s) sur site".

Cette fiche explique la procédure à suivre en cas de découverte d'un cadavre par tout intervenant sur le site. Elle donne trois recommandations :

- ne pas toucher ou déplacer l'individu ;
- prendre 4 photos ;
- envoyer, au plus tard dans la journée, différentes informations à l'exploitant.

L'exploitant précise que la "procédure tiers extérieur" est incorporée au plan de prévention et qu'elle est affichée dans les pieds des mâts des éoliennes (vu l'affichage de la fiche dans le pied de l'éolienne 6).

A la suite de la réunion l'exploitant a communiqué une procédure interne intitulée "Actions à réaliser en cas de remontée de découverte d'un ou plusieurs cadavre(s) sur un parc éolien".

Cette fiche indique, sous la forme de 4 logigrammes, les étapes à suivre en fonction des différentes situations.

Ces 2 documents sont relativement complets et détaillés, néanmoins ils ne font pas mention de la récupération et du transport des cadavres.

**Constat : les procédures à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées n'indiquent pas la démarche à appliquer pour récupérer et transporter des cadavres.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 :** Biodiversité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/01/2026, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Parmi les fiches de déclaration d'incident présentées par l'exploitant, l'inspection consulte 2 fiches de déclaration d'incident faune volante :

- une déclaration relative à la découverte d'un Milan noir le 16 juillet 2024 ;
- une déclaration relative à la découverte d'une Noctule commune le 29 juillet 2025.

Ces 2 fiches sont correctement renseignées, elles expliquent notamment le contexte probable. Elles ne proposent aucune mesure ou action corrective, renvoyant aux conclusions du rapport de suivi environnemental à venir.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Voie d'accès

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de

propreté.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, les chemins menant aux aérogénérateurs BR2 et BR6 étaient carrossables pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les abords des aérogénérateurs étaient entretenus.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Balisage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité balisage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation Civile.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu le balisage diurne opérationnel sur l'ensemble des aérogénérateurs le jour de l'inspection ; ce dernier paraissant comme synchronisé.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Panneau et identification mât**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage public
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que les numéros apparaissant sur les mâts des aérogénérateurs 2 et 6 ne correspondent pas aux numéros enregistrés sur OREOL. Les numéros affichés correspondent aux références NORDEX des machines.</p> <p>Vu, pour les éoliennes 2 et 6, la présence de panneaux d'information des tiers avec les mentions attendues et l'identification des éoliennes.</p> <p><b>Constat : les aérogénérateurs ne sont pas clairement identifiés par un numéro affiché sur leurs mâts.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extincteurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu la présence d'un extincteur dans le pied de l'éolienne 6. Ce dernier a été contrôlé par un organisme agréé depuis moins d'un an.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>